

Moroni le 10/12/1988.
MORONI LE 10 DECEMBRE 1988

LOI N° 88-017

Relative au fonctionnement des
Juridictions des Comores.

L'ASSEMBLEE FEDERALE A DELIBERE ET ADOPTE
ET
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - La présente loi fixe les règles de fonctionnement de la Cour d'Appel de la Cour d'Assise, des Tribunaux et des Justices de Paix créée par la loi n° 87-021 du 23 septembre 1987.

I COUR D'APPEL

ARTICLE 2. - La Cour d'Appel siège à Moroni. Son ressort s'étend sur l'ensemble du Territoire National.

ARTICLE 3. - La Cour d'Appel connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Première Instance, les Justices de Paix, les Tribunaux du Travail ainsi que les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

ARTICLE 4. - Les audiences de la Cour d'Appel sont publiques sauf dans le cas prévu par la loi.

ARTICLE 5. - La Cours d'Appel se compose :

- d'un Président de la Cour, Premier Président
- des Conseillers
- d'un Procureur Général assisté de substituts Généraux
- d'un Greffier en chef
- des Greffiers des chambres.

ARTICLE 6. - La Cour d'Appel comprend :

- Une Chambre civile, commerciale et sociale
- Une Chambre correctionnelle
- Une Chambre d'accusation

Ses décisions sont prises en collégialité

ARTICLE 7. - La Chambre civile, commerciale et sociale connaît des appel inter-jetés contre les jugements rendus en premier ressort, par les Tribunaux de Première Instance, en matière civile, commerciale et sociale et contre les sentences arbitrales.

La Chambre correctionnelle connaît des appels formés contre les jugements rendus en matière correctionnelle et de police.

La Chambre d'accusation connaît des appels des ordonnances du Juge d'Instruction, des demandes de mise en liberté provisoire, des procédures d'extraditions.

ARTICLE 8. - Les Magistrats sont affectés au Service des différentes chambres par ordonnance du Premier Président en ce qui concerne les Présidents des Chambres et les Conseillers et par le Procureur Général en ce qui concerne les Substituts Généraux.

ARTICLE 9. - Le premier Président préside la chambre de son choix ; il pourra présider les autres chambres chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Présidents de la Chambre qu'il désignera par ordonnance. A défaut, il est suppléé par le Conseiller président le plus ancien dans l'ordre de nomination à la Cour.

ARTICLE 10. - Le Procureur Général porte la parole aux audiences des chambres quand il le juge utile.

ARTICLE 11. - Les arrêts sont rendus par trois magistrats, président compris :

II. LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 12. - La Cour d'Assises connaît des crimes et délits connexes qui lui sont renvoyés par la chambre d'accusation.

ARTICLE 13. - La Cour d'Assises siège à Moroni - Toutefois, pour une bonne administration de la Justice, son siège peut être transféré au chef-lieu d'un autre Tribunal, si les circonstances l'exigent.

... / ...

ARTICLE 14.- La Cour d'Assises est composée de :

- Un Président
- Deux Magistrats assesseurs
- Quatre Jurés.
- Un représentant du Ministère Public
- Un Greffier en Chef.

ARTICLE 15.- Les membres magistrats sont désignés par ordonnance du premier Président de la Cour d'Appel qui peut toujours décider de présider la Cour d'Assises quand il le juge à propos.

Un magistrat supplémentaire est désigné pour suivre les débats et siéger en cas de défaillance d'un des magistrats composant la Cour.

ARTICLE 16.- Les Jurés sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de vingt noms comprenant des citoyens âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

La liste est arrêtée annuellement par le Ministre de la Justice.

La Fonction de jurée est incompatible avec l'exercice d'une fonction gouvernementale ou parlementaire, avec la qualité de militaire ou de fonctionnaire de la police. Nul ne peut être juré dans une affaire pour laquelle il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin dénonciateur, interprète, expert plaignant ou partie civile.

ARTICLE 17.- Le tirage au sort effectué le jour de l'ouverture de la session par le Président de la Cour d'Assises. Les jurés sont invités à se présenter sur la convocation qui leur est adressée quinze jours au moins à l'avance.

Ils seront informés qu'en cas de défaillance ils seront condamnés à une amende qui n'excédera pas 50.000 CFA.

L'amende sera prononcée par le Président sans formalité ni délai, soit d'office soit sur réquisition du Ministère public.

ARTICLE 18.- Lorsque la nature de l'affaire l'exige, le Président pourra décider de surseoir au tirage au sort des jurés appelés à en connaître jusqu'au jour où l'affaire doit être appelée.

ARTICLE 19.- Le tirage au sort des jurés est effectué publiquement en présence du Ministère public, des accusés et de leurs défenseurs ou ceux-ci dûment convoqués de la partie civile et de son conseil ou ceux-ci dûment convoqués.

ARTICLE 20.- Le Ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun quatre jurés.

Si les accusés ne se concertent pas, le sort détermine celui d'entre eux qui exercera, au nom de tous, le droit à récusation.

... / ...

ARTICLE 21.- Quatre jurés supplémentaires sont tirés au sort. Ils sont tenus de suivre les débats. En cas d'empêchement d'un juré titulaire, il est procédé à son remplacement par un juré suppléant lequel participe à la délibération.

ARTICLE 22.- Le procureur général près la Cour d'Appel désigne le représentant du Ministère public parmi les magistrats du parquet général.

III. LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

ARTICLE 23.- Le Tribunal de Première Instance siège au Chef-lieu de chaque Ill.

ARTICLE 24.- Le Tribunal de Première Instance peut siéger en audience foraine

Une délibération du Tribunal prise sur l'avis du Procureur de la République désigne les lieux où seront tenues des audiences foraines et arrête le calendrier de ces audiences.

ARTICLE 25.- Le Tribunal de Première Instance est composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- des Juges
- un Procureur de la République assisté des substituts
- un ou plusieurs juges d'instruction
- un Greffier en Chef assisté de secrétaires greffiers et de collaborateurs

ARTICLE 26.- Sauf le cas où la loi en décide autrement, les audiences sont publiques et tenues par le président ou le Vice-Président par lui délégué, avec l'assistance du Greffier et en présence du Ministère Public quand il y a lieu.

ARTICLE 27.- Lorsque le Tribunal de Première Instance statue en matière coutumière le Président est assisté de deux assesseurs cadis dont l'un fait fonction de rapporteur.

ARTICLE 28.- Le Président du Tribunal de Première Instance exerce toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi N° 87-021 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 29.- Une Chambre sociale dite "Tribunal du Travail" fonctionne au siège de chaque Tribunal de Première Instance.

ARTICLE 30.- L'organisation, les compétences et le fonctionnement du Tribunal du Travail sont fixés par les articles 192 à 218 du code du Travail.

... / ...

IV. JUSTICE DE PAIX

ARTICLE 31.- Il est institué dans chaque préfecture une ou des Justices de Paix composées d'un juge de paix, d'un représentant du Parquet et d'un secrétaire Greffier.

ARTICLE 32.- Les juges de paix statuent d'une part comme juridiction civile et d'autre part comme juridiction de police.

En matière civile, le juge de paix est assisté de deux assesseurs cadis dont l'un fait fonction de rapporteur.

En matière de police, il statue à juge unique.

ARTICLE 33.- Les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions personnelles, mobilières et immobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de deux cent cinquante mille francs et à charge d'appel devant la Cour d'Appel jusqu'à la valeur de un million.

→ Au-dessus de ce dernier montant, l'affaire est directement portée devant le Tribunal de première instance.

ARTICLE 34.- Ils connaissent notamment des affaires relatives au statut personnel, état-civil, mariage, dons nuptiaux, filiations, rachats, khol, répudiation et autres séparations entre époux, garde entretien et éducation des enfants.

Ils connaissent en outre des affaires de succession, donation, testament waakf, magnahouli et des affaires d'obligation ainsi que les actions mobilières et immobilières.

Toutefois, lorsque le litige se rapporte à un immeuble immatriculé, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance quelque soit le montant du litige.

ARTICLE 35.- Les actions sont introduites devant la justice de paix du lieu du domicile du défendeur ; toutefois, en matière immobilière la justice de paix du lieu de situation de l'immeuble peut être saisi.

ARTICLE 36.- Le Tribunal est saisi par simple requête enregistrée au greffe.

ARTICLE 37.- Le juge de paix convoque les parties pour une tentative de conciliation.

Si les parties se concilient, le juge de paix dresse procès-verbal de conciliation qui a valeur de jugement définitif.

Si la conciliation n'aboutit pas, il fixe le montant des droits de justice à payer par le demandeur conformément aux dispositions en vigueur et l'affaire est portée à l'audience.

ATTRIBUTIONS DE POLICE

ARTICLE 38.- Les juges de paix connaissent des contraventions de police à l'exception de celles connexes à des délits ou crimes qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels ou de la Cour d'Assises.

ARTICLE 39.- Le juge de paix statue en premier ressort à charge d'appel devant la Cour d'appel.

ARTICLE 40.- Lorsque les contraventions ne prévoient qu'une peine d'amende, le juge de paix peut procéder à l'arbitrage de l'amende.

Dans les affaires où il y a constitution de partie civile, le juge de paix doit statuer sur la peine et sur les intérêts civils par un seul et même jugement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41.- Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits civil et pénal et aux procédures civile et pénale non contraires à la présente loi seront observées jusqu'à la promulgation des textes y afférents.

Fait à Moroni, le 30 décembre 1992

Par le Président de la République

SAID MOHAMED DJOHAR

